

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'analyses médicales au capital de 375 000 euros Siège social : 26, rue du Neufbourg 57000 METZ RCS METZ 310 656 384 Société Absorbée	La SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO Société d'exercice libéral en commandite par actions au capital de 33.974.855,46 € Dont le siège social est 89 Rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD RCS Nancy 401 398 235 Société Absorbante
---	--

AVIS DE FUSION

1. Par acte sous-seing privé en date du 30 juin 2022, la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR (Société Absorbée) et la SELCA (désormais SELAS) LABORATOIRE ATOUTBIO (Société Absorbante), sus-désignées, ont établi un projet de traité de fusion.

2. Aux termes de ce projet, la Société Absorbée ferait apport à titre de fusion à la Société Absorbante de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

3. Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social.

4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur réelle au 31 décembre 2021.

L'évaluation faite sur la base des dites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 17.574.853 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 1.034.023 euros, soit un actif net apporté égal à 11.042.330 euros compte tenu d'une distribution de dividende sur les comptes 2021 votée lors de l'assemblée du 20 juin 2022

La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de :

- 200 actions ordinaires (AO) de la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR pour 977.982 actions de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO,

- 400 actions de préférence (ADP) de la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR pour 196 actions de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO

La société LABORATOIRE ATOUTBIO, détenant 200 actions « AO » de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR sur les 600 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 977.982 actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 200 actions « AO » de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société LABORATOIRE ATOUTBIO renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital.

5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR, la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 931 euros, par création de 196 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 4,75 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 11.042.330 € après déduction d'un montant correspondant à la valeur estimative des titres de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR détenus par la société LABORATOIRE ATOUTBIO soit 11.040.122 €, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport soit 1.931 Euros, soit 1.277 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés.

Quant à la fraction de l'actif net transféré par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO AVENIR qui correspond à la participation de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO, soit 11.040.122 € elle aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société ATOUTBIO :

- d'une part, l'annulation de sa participation dans la société absorbée, soit 14.050.000 €
- d'autre part, un Mali de fusion de 3.009.878 €.

6. Le projet de fusion a été établi notamment sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion, de l'absence d'opposition par les conseils départementaux de l'Ordre des médecins de Meurthe et Moselle et de Moselle de l'exercice par la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO, société absorbante, de son activité professionnelle sur les sites actuellement exploités par la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR, société absorbée, sur le département de la Moselle.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion.

7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

La SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement au 1^{er} janvier 2022

8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce,

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Metz au nom de la SELAS LABORATOIRE BIO AVENIR (Société absorbée) et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nancy au nom de la SELAS LABORATOIRE ATOUTBIO (Société absorbante)", le 28 novembre 2022.

Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent.

Pour avis